

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET**  
**du Bureau du Grand Conseil fixant la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022**

## **1. RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF**

### **1.1 Préambule**

Conformément à la Constitution vaudoise (art. 131 Cst-VD), à la Loi sur le Grand Conseil (art. 154 et ss. LGC) et à la Loi sur l'organisation judiciaire (art. 23 LOJV), le Grand Conseil doit élire les différents magistrats du Tribunal cantonal, lequel se compose :

- de juges cantonaux occupant leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel avec des compétences identiques ;
- de juges cantonaux suppléants ;
- d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales.

Les juges cantonaux suppléants, actuellement au nombre de sept, sont des magistrats disposant d'une formation juridique, rémunérés par indemnités; ils ne siègent ni en Cour plénière, ni en Cour administrative (art. 68, al. 2bis LOJV).

Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales ne siègent pas non plus en Cour plénière ni en Cour administrative (art. 68a LOJV).

### **1.2. Modifications législatives**

Jusqu'au 30 avril 2017, l'article 68 LOJV alinéa 1er prévoyait que :

*« Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'État, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent plein temps. ».*

Les limites d'une telle formulation étaient claires et reconnues par le Grand Conseil : elles enlevaient néanmoins toute souplesse et flexibilité dans la répartition des postes des juges cantonaux au sein du Tribunal cantonal. Une évolution de la législation, demandée par une motion du Bureau du Grand Conseil<sup>1</sup> et souhaitée par le Grand Conseil, donne désormais la possibilité au Tribunal cantonal de procéder plus facilement à des adaptations de taux d'activité en fonction des besoins de l'institution et des souhaits des juges cantonaux. Pour rappel, au cours de l'actuelle législature, les juges étaient contraints de se porter candidats pour un poste de juge cantonal à un pourcentage déterminé et, en cas d'élection ou de réélection, de s'y tenir pendant 5 ans ou la durée restante de la législature.

C'est en ce sens que le Grand Conseil a adopté le mardi 17 janvier 2017 une modification de l'art. 68 LOJV en lien avec l'élaboration du présent décret. La proposition émanant du Conseil d'Etat et retenue par la Commission thématique des affaires judiciaires lors de ses travaux, discutée et adoptée par le plénum, stipule désormais à plusieurs alinéas que :

---

<sup>1</sup> (15\_MOT\_062) Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil - modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018 – 2022.

Alinéa 1 : « Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'État, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent temps plein. » ;

Alinéa 1bis : « Les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel. » ;

Alinéa 1ter : « La Cour plénière du Tribunal cantonal peut autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que les plafonds de dotation et de postes fixés conformément à l'alinéa 1 soient respectés. Elle peut pour ce faire utiliser tout ou partie d'un poste devenu vacant. Dans ce cas, elle en informe la Commission de présentation. » ;

Alinéa 2 : « Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre maximal de juges cantonaux suppléants. ».

## **2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU DÉCRET**

Le présent projet de décret a été adopté par le Bureau du Grand Conseil lors de sa séance du jeudi 15 juin 2017. Au préalable, il avait été préparé par une délégation du Grand Conseil issue notamment du Bureau du Grand Conseil (M. Grégory Devaud, Président du Grand Conseil, Mme Sylvie Podio, 1<sup>er</sup> Vice-Présidente et M. Rémy Jaquier, 2<sup>e</sup> Vice-Président), de la Commission thématique des affaires judiciaires (MM. Nicolas Mattenberger, Président, et Jacques Haldy, Vice-Président), de la Commission permanente de présentation (MM. Jacques Ansermet, Président et Nicolas Rochat Fernandez, Vice-Président) et de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (M. Régis Courdesse, Président, et Mme Pierrette Roulet-Grin, Membre). Ces députés ont été secondés dans leurs travaux par le Secrétariat général du Grand Conseil (MM. Igor Santucci et son adjoint Sylvain Jaquenoud). Cette délégation a pu bénéficier du soutien de M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (S JL).

3 séances ont été nécessaires pour préparer ce projet de décret, réparties sur les mois de février et mars 2017. Lors de la première séance du jeudi 2 février 2017, la délégation a notamment discuté de la nouvelle teneur de l'article 68 LOJV tendant à une simplification de deux aspects :

- plus aucune différenciation entre les juges cantonaux à temps partiel et ceux à plein temps dans le décret, mais uniquement une fixation de l'enveloppe totale de l'« équivalent temps plein » (ETP) ;
- la fixation du nombre total de juges cantonaux en ne mentionnant plus aucune indication d'un pourcentage de temps de travail pour ces juges.

En outre, la délégation a établi une liste des documents nécessaires, afin de pouvoir mener à bien cette tâche. Outre les rapports annuels 2014, 2015 et 2016 de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), la délégation s'est appuyée sur les rapports annuels de la législature 2012-2017 de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, les statistiques consolidées émanant du Tribunal cantonal sur le nombre d'affaires liquidées par année et par Cour, une étude intercantonale à propos des différents Tribunaux cantonaux et de leurs ressources et une note interne sur le processus de réélection des juges cantonaux.

Au cours de la deuxième séance, les membres de la Cour administrative du Tribunal cantonal (composée de son Président, M. Jean-François Meylan, de Mme et M. les juges cantonaux Danièle Revey et Éric Kaltenrieder et de M. Pierre Schobinger, Secrétaire général de l'OJV) ont été entendus par la délégation. Ceux-ci se sont déclarés satisfaits de la refonte de l'article 68 LOJV intervenue récemment. Ils ont également émis une proposition, qui sera détaillée plus loin dans l'exposé, concernant tant le nombre maximal d'ETP que le nombre maximal de postes de juges cantonaux à ancrer dans le présent décret ; il a été précisé que cette proposition avait préalablement été discutée et validée par la Cour plénière du Tribunal cantonal.

Lors de la troisième et dernière séance, la délégation a entendu le Conseil d'Etat, représenté par Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, accompagnée du Chef du S JL, M. Jean-Luc Schwaar. Elle a

indiqué la satisfaction du Gouvernement par rapport à la modification de l'article 68 LOJV et a également pu faire état de ses dernières discussions avec l'Ordre judiciaire.

Pour fonder sa décision quant à la fixation des deux plafonds, soit l'effectif maximal des juges du Tribunal cantonal et le nombre maximal de juges cantonaux, la délégation du Grand Conseil a pris note du désir exprimé par la Cour administrative du Tribunal cantonal de fonctionner avec 41.4 postes de juges cantonaux pour la législature 2018-2022, réduisant ainsi légèrement ses effectifs actuels. Sur le nombre de postes, le Tribunal cantonal a déclaré ne pas voir d'inconvénient majeur à ce qu'il soit porté à 46. Toutefois, il a demandé à ce que ce nombre ne se situe pas en-dessous de 44 juges.

### **2.1 Proposition de la délégation du Grand Conseil**

La délégation a suivi la proposition émise par le Tribunal cantonal tout en soulignant deux points :

- le nombre maximal de 46 juges se situe légèrement au-dessus du nombre de juges actuellement en fonction avant le début de la prochaine législature, soit 44. La délégation a retenu ce chiffre pour les raisons suivantes : il est compliqué d'envisager précisément la charge de travail du Tribunal cantonal pour les cinq prochaines années. Il est donc opportun de lui laisser une latitude, afin de pouvoir demander au Grand Conseil l'élection d'un ou deux juges supplémentaires en cas surcharge évidente de travail ;
- la proposition émise par le Tribunal cantonal permettra aussi à la Commission de présentation de pouvoir procéder à ses futures auditions tout en connaissant déjà le taux d'activité de chacun des juges sollicitant sa réélection. Cela est de nature à clarifier la situation tant pour la commission que pour les juges. Pour rappel, cette manière de faire n'avait pas été retenue lors des précédentes auditions de 2012, contribuant ainsi à des flottements entre la commission et les juges cantonaux.

## **3. NOMBRE DE JUGES CANTONAUX**

### **3.1 Situation actuelle**

Actuellement, et conformément au décret sur le nombre de juges cantonaux adopté le mardi 2 octobre 2012 par le Grand Conseil, le Tribunal cantonal se compose de:

- 35 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à 100%, soit à plein temps;
- 3 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 80% ;
- 5 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 70% ;
- 2 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 50%.

À noter que le Grand Conseil a décidé de ne pas repourvoir un poste à 50%, suite à l'élection d'un magistrat (exerçant jusque-là son activité à 50%) à un poste à 100%, et cela à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, soit pour les 6 derniers mois de la législature 2013-2017.

### **3.2 Situation pour la législature 2018-2022**

Le Bureau du Grand Conseil, suivant la recommandation de la délégation du Grand Conseil, qui résulte elle-même de sa rencontre avec la Cour administrative du Tribunal cantonal, propose de fixer l'effectif maximal du Tribunal cantonal à 41.4 ETP de juges cantonaux et le nombre maximal de juges à 46.

Concernant la répartition de l'effectif des juges cantonaux entre postes à plein temps et à temps partiel, la situation pour la prochaine législature se présente ainsi :

- 5 demandes d'augmentation du taux d'activité pour des juges cantonaux ;
- 4 demandes de diminution du taux d'activité pour des juges cantonaux ;
- au total, cela ferait passer le Tribunal cantonal de 46 juges cantonaux à 44;
- le nombre de juges à plein temps passerait de 34 à 32 ;
- le nombre de juges à temps partiel resterait à 12 : 2 juges travailleraient à 70% et 10 officieraient à 80% ;

- il n'y aurait plus de juge à un taux d'activité de 50%. Les 3 juges actuellement à un tel taux verront leur taux augmenter à 80% pour 2 d'entre eux et une prendra un poste à 100%, mais cela sera déjà effectif avant la fin de cette législature.

Suite à ce constat, le Bureau du Grand Conseil a interpellé, par un courrier daté du 12 avril 2017, les juges en fonction souhaitant se représenter, afin d'obtenir une confirmation de leur taux d'activité futur, sur la base du tableau relatif aux taux d'activité demandés par les juges cantonaux, adopté le 28 février 2017 par la Cour plénière du Tribunal cantonal et transmis par la Cour administrative du Tribunal cantonal à la délégation du Grand Conseil.

Le Tribunal cantonal a également proposé une diminution d'effectif des juges cantonaux en termes d'ETP passant ainsi de 42.4 ETP à 41.4 ETP. Sur le plan des ressources humaines, cet ETP en moins sera pris dans les effectifs de la Cour civile (CPC-VD). Sur le plan financier, la charge d'un ETP en moins sera consacrée à la revalorisation des juges de paix. Cette revalorisation, demandée entre autres par la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, représentera une charge pérenne de CHF 220'000.- annuels.

#### **4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

##### **4.1 Art. 1 – Dotation en juges cantonaux**

###### **Art. 2 – Nombre de postes de juges cantonaux**

L'article 1 fixe la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux en ETP pour toute la législature judiciaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'achevant le 31 décembre 2022, en conformité avec l'article 68 LOJV. Il n'est pas possible d'abaisser ce plafond en cours de législature.

L'article 2 détermine le nombre maximal des juges cantonaux pour toute la législature judiciaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'achevant le 31 décembre 2022 en adéquation avec l'article 68 LOJV.

Le Tribunal cantonal, par l'entremise de sa Cour administrative, pourra à l'avenir, lors de vacance d'un poste de juge, choisir de satisfaire des requêtes d'augmentations du taux d'activité souhaitées par des juges déjà en place plutôt que de demander au Parlement d'élire un nouveau magistrat. Le Tribunal cantonal pourra également décider de ne pas repourvoir l'entier d'un poste si la charge de travail ne le justifie pas. Enfin, une telle compétence conférée au Tribunal cantonal, limitée, ne portera pas atteinte à l'équilibre politique en son sein.

#### **5 CONSÉQUENCES**

##### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

##### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

La proposition ci-dessous (soit le passage de l'effectif des juges cantonaux de 42.4 ETP à 41.4 ETP) produit un changement d'ordre budgétaire. En effet, pour financer la revalorisation salariale des juges de paix, un poste de juge cantonal sera supprimé. La charge financière liée à ce poste, soit CHF 220'000.- annuels, sera affectée entièrement à cette revalorisation. Cela devra être formellement discuté et voté dans le cadre du budget de l'Etat de Vaud pour l'année 2018.

##### **5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

##### **5.4 Personnel**

Comme déjà relevé, le personnel en juges cantonaux passera de 42.4ETP à 41.4 ETP pour la prochaine législature. Les raisons de cette légère baisse ont déjà été susmentionnées.

##### **5.5 Communes**

Néant.

#### **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

#### **5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **5.10 Incidences informatiques**

Néant.

#### **5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **5.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **5.13 Protection des données**

Néant.

#### **5.14 Autres**

Néant.

### **6 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

d'adopter le projet de décret fixant la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022.

## **PROJET DE DÉCRET**

**fixant la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022**

du 15 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

*décète*

### **Art. 1 Dotation en juges cantonaux**

<sup>1</sup> La dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2018 est de 41.4 équivalents temps plein.

### **Art. 2 Nombre de postes de juges cantonaux**

<sup>1</sup> Le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2018 est de 46.

### **Art. 3 Nombre de juges cantonaux suppléants**

<sup>1</sup> Le nombre maximal de postes de juges cantonaux suppléants pour la législature judiciaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 7.

### **Art. 4 Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales**

<sup>1</sup> Pour la législature 2018-2022, l'effectif total des assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est de 40.

<sup>2</sup> Pour la législature 2018-2022, l'effectif total des assesseurs de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est de 20.

### **Art. 5 Abrogation**

<sup>1</sup> Le décret du 2 octobre 2012 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017 est abrogé.

### **Art. 6 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 15 juin 2017.

Le Président du Grand Conseil:

Le Secrétaire général :

*Grégory Devaud*

*Igor Santucci*